



Association
des statisticiennes
et statisticiens
du Québec

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES STATISTIENNES ET STATISTIENS DU QUÉBEC

Le genre masculin est employé uniquement pour alléger le texte et désigne les personnes des deux sexes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins des présents statuts, les expressions suivantes signifient:

- 1.01 L'ASSQ: l'Association des statisticiennes et statisticiens du Québec créée au mois de mai 1995 par l'obtention des lettres patentes de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec en vertu de la Loi sur les compagnies (partie III).
- 1.02 L'assemblée générale: l'assemblée générale des membres de l'ASSQ tels que décrits dans les articles 5.02, 5.03, 5.05 et 5.06.
- 1.03 Le conseil d'administration: le conseil d'administration de l'ASSQ.
- 1.04 Les statuts: les présents statuts de l'ASSQ.

ARTICLE 2 LANGUE OFFICIELLE ET SIÈGE SOCIAL

- 2.01 La langue officielle de l'ASSQ est le français.
- 2.02 Nonobstant l'article 2.01, l'ASSQ peut le cas échéant lors des séances de l'assemblée générale permettre la soumission de mémoires ou d'interventions en langue anglaise.
- 2.03 Le siège social de l'ASSQ est situé au Québec.

ARTICLE 3 SCEAU DE L'ASSQ

- 3.01 Le conseil d'administration est l'organe chargé d'édicter le sceau de l'ASSQ.
- 3.02 Les mots " Association des statisticiennes et statisticiens du Québec " doivent obligatoirement figurer sur le sceau de l'ASSQ.

ARTICLE 4 MISSION ET OBJECTIFS

- 4.01 L'ASSQ se donne pour mission de regrouper les statisticiens en vue de promouvoir la statistique et d'en favoriser la bonne utilisation.
- 4.02 Cette mission se reflète à travers les objectifs suivants:
- a) la représentation des membres;
 - b) la promotion de l'utilisation de la statistique;
 - c) la sensibilisation et la conscientisation au bon usage de la statistique;
 - d) le développement d'un réseau d'aide, d'information et de conseils en statistique;
 - e) la favorisation des échanges entre les membres;
 - f) la protection de l'intégrité de la profession de statisticien;
 - g) l'incitation à la formation continue des membres.
- 4.03 L'atteinte des objectifs de l'article 4.02 passe par la réalisation des activités suivantes:
- a) l'organisation d'une assemblée générale annuelle;
 - b) l'organisation régulière de séminaires, colloques et symposiums de statistique;
 - c) la publication d'un périodique d'information statistique;
 - d) la création d'un réseau d'information, de renseignements, d'expertise et de documentation en statistique.

- e) le développement d'un répertoire des activités et des documents liés à la formation en statistique;
- f) la mise sur pied d'une banque d'emplois disponibles en statistique;
- g) l'utilisation de tout autre moyen jugé pertinent à l'atteinte des objectifs de l'article 4.02.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 CATÉGORIES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.01 L'ASSQ est constituée de cinq catégories de membres qui sont:

- a) les membres statisticiens;
- b) les membres affiliés;
- c) les membres institutionnels;
- d) les membres honoraires;
- e) les membres bienfaiteurs.

5.02 Est reconnu comme membre statisticien, toute personne s'étant acquittée de ses frais de cotisation et possédant au moins un baccalauréat en statistique ou tout autre diplôme d'un programme universitaire reconnu d'au moins trois années comportant un minimum de vingt-quatre (24) crédits de cours de statistique ou de probabilité parmi les cours reconnus à cet effet. Lors de l'adhésion comme membre statisticien, la personne doit faire la preuve qu'elle possède la scolarité requise.

Peut également être reconnu membre statisticien, toute personne s'étant acquittée de ses frais de cotisation, possédant au moins un baccalauréat et prouvant, au comité d'accréditation, que le travail professionnel effectué au cours de sa carrière compense les connaissances acquises lors de la formation académique.

5.03 Est reconnu comme membre affilié, toute personne s'étant acquittée de ses frais de cotisation mais ne remplissant pas les conditions de membre statisticien tout en souhaitant faire partie de l'ASSQ.

- 5.04 Est reconnu comme membre institutionnel, tout organisme public ou privé s'étant acquitté de ses frais de cotisation et désirant bénéficier des services de l'ASSQ ou lui apporter son appui moral et financier.
- 5.05 Est reconnu comme membre honoraire, toute personne qui, à la suite de sa contribution à l'avancement de la statistique, à l'excellence de son travail ou à la promotion du rôle de statisticien, est nommée comme tel par la direction de l'admissibilité des membres.
- 5.06 Est reconnu comme membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant contribué, par des dons dépassant substantiellement le coût de la cotisation, à l'atteinte des objectifs de l'ASSQ.
- 5.07 Nonobstant l'article 5.02, toute personne étant membre affilié de l'ASSQ et détenant un diplôme universitaire de premier cycle d'une université reconnue peut, si elle le désire, aspirer à devenir membre statisticien par accréditation.
- 5.08 Les formalités d'adhésion relatives à toutes les catégories de membres sont régies par le règlement sur l'admissibilité des membres. En particulier, le processus d'accréditation des membres statisticiens y est décrit en détail. Ce règlement définit aussi les modalités d'accession aux catégories de membres honoraires et membres bienfaiteurs.
- 5.09 Tout membre institutionnel de l'ASSQ peut désigner chaque année trois représentants qui jouiront alors de tous les droits et privilèges de membres affiliés ou de membres statisticiens, à la condition que ces représentants satisfassent aux critères décrits dans les articles 5.02 ou 5.07 des statuts dans le cas des membres statisticiens.

ARTICLE 6 COTISATIONS

- 6.01 Le montant de la cotisation annuelle de toutes les catégories de membres est déterminé chaque année par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.
- 6.02 Tout membre s'étant acquitté de ses frais de cotisation pour la catégorie de membre à laquelle il est éligible est dit en règle avec l'ASSQ.
- 6.03 L'adhésion d'un membre en règle à l'ASSQ est annuelle et couvre une année civile du premier (1er) janvier au trente-et-un (31) décembre. Toute demande d'adhésion reçue au cours d'une année civile est automatiquement antidatée au premier (1er) janvier de ladite année, ou, à la demande

expresse et écrite du candidat, elle peut être postdatée au premier (1er) janvier de l'année suivante.

- 6.04 Le candidat dont la demande d'adhésion est postdatée conformément à l'article 6.03 ne sera réputé en règle pour l'année suivante que s'il s'acquitte des frais différentiels de cotisation pour la catégorie de membre à laquelle il est éligible dans le cas d'une augmentation desdits frais de cotisation.
- 6.05 Nonobstant l'article 6.02, du premier (1er) janvier au trente (30) avril d'une année civile, sont considérés membres en règle de l'ASSQ, pour ladite année, tous ses membres en règle pour l'année civile précédente. Au premier (1er) mai de chaque année civile, tous les droits et privilèges d'un membre en règle qui ne se sera pas acquitté de ses frais de cotisation seront suspendus. Sa qualité de membre sera par la suite révoquée au trente-et-un (31) décembre de l'année civile en cours, à moins qu'il ne soit à jour de sa cotisation à échéance. Il est entendu qu'un adhérent recouvrera immédiatement ses droits et privilèges de membre en règle de l'ASSQ sur réception du règlement intégral de la cotisation exigée pour la catégorie de membre à laquelle il est éligible pour l'année concernée.

ARTICLE 7 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

- 7.01 L'ASSQ dispense à tous ses membres en règle ses avantages et services.
- 7.02 Tous les membres individuels en règle de l'ASSQ ont le droit de vote lors des assemblées générales de l'association ou des consultations collectives décidées par le conseil.
- 7.03 Seuls les membres statisticiens en règle ont accès aux charges administratives de l'association.
- 7.04 Seuls les membres statisticiens en règle peuvent utiliser comme titre professionnel suivant leur signature l'acronyme " stat. ASSQ " confirmant la reconnaissance de leurs compétences en statistique par l'ASSQ.
- 7.05 Nonobstant l'article 7.04, l'ASSQ se dégage de toute responsabilité légale pouvant découler de textes ou documents signés par ses membres statisticiens. Le contenu de tels textes ou documents n'engageant que la responsabilité de leurs auteurs.
- 7.06 Le conseil d'administration peut s'il le juge opportun procéder à l'émission de cartes de membre pour tous les membres en règle de l'ASSQ. Pour être valides, les cartes doivent porter les signatures du président et du trésorier de l'ASSQ.

ARTICLE 8 SUSPENSION, DÉMISSION, DÉCÈS

- 8.01 Le conseil d'administration peut par résolution suspendre pour une période indéterminée tout membre dont la conduite ou les activités enfreignent une disposition des règlements de l'ASSQ.
- 8.02 Tout membre suspendu en vertu de l'article 8.01 peut faire appel de cette décision par lettre manuscrite adressée au conseil d'administration. Un processus d'arbitrage est alors mis en place, l'arbitre étant choisi conjointement par un représentant du membre suspendu et par un représentant du conseil d'administration. La décision de l'arbitre est sans appel.
- 8.03 Excepté les dispositions de l'article 6.05, la qualité de membre en règle de l'ASSQ se perdra par décès ou sur un avis écrit de démission adressé au conseil d'administration. Toute démission prendra effet immédiatement dès la réception par le conseil d'administration de l'avis de démission.
- 8.04 Aucun remboursement de cotisation en tout ou en partie ne sera consenti à un membre suspendu ou démissionnaire, ou à ses ayants droit dans le cas d'un décès.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

- 9.01 L'ASSQ tiendra une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an. Les date et lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- 9.02 Une assemblée générale spéciale sera également convoquée sur requête à cette fin, par écrit, consignée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle, parmi lesquels figurent au moins deux (2) membres du conseil d'administration. La requête sera adressée au président du conseil d'administration qui devra dans ce cas spécial convoquer une assemblée générale dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une telle demande. À défaut du président du conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci pourra être convoquée par les cosignataires de la demande écrite.

- 9.03 Hormis les dispositions de l'article 9.02, toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour proposé de l'assemblée. Cet avis écrit devrait être expédié au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée.
- 9.04 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée selon les dispositions de l'article 9.02, l'avis de convocation écrit comportant les mêmes renseignements que ceux de l'article 9.03 devra être expédié au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 10 QUORUM ET VOTE

- 10.01 Le quorum requis pour les séances de l'assemblée générale est de quinze pour cent (15%) des membres en règle. Toutefois, lors des votes touchant des propositions d'amendements aux statuts de l'ASSQ, le quorum est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres en règle.
- 10.02 Pendant les séances de l'assemblée générale, chaque membre en règle a droit à une seule voix. Les votes par procuration ou par anticipation ne sont pas acceptés.
- 10.03 Les questions bimodales soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des bulletins valides. Lors des votes touchant aux propositions d'amendements aux statuts la majorité est fixée aux deux tiers des bulletins valides. Les questions multimodales peuvent comporter un second tour de scrutin si aucune modalité n'obtient la majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des bulletins valides au premier tour. Le second tour est alors constitué d'un vote sur une question bimodale opposant les deux modalités ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Dans tous les cas, s'il y a égalité, le président a un second vote prépondérant.
- 10.04 Si, lors d'une assemblée générale, le quorum pour le vote sur une proposition d'amendement n'est pas atteint (moins de 25%), un vote partiel des personnes présentes est alors pris. Ensuite l'assemblée générale choisit, parmi les membres présents, un officier de scrutin qui aura la responsabilité de consulter par un vote postal ou par voie électronique, sur les propositions présentées en assemblée générale, les membres en règle n'ayant pas voté lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.01 L'ASSQ est administrée par un conseil d'administration composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président, d'un (1) président sortant, d'un (1) secrétaire, d'un (1) trésorier, d'un (1) directeur des communications et d'un (1) registraire.

11.02 Le conseil d'administration:

- a) dirige l'ASSQ et la représente en qualité de mandataire de l'assemblée générale;
- b) voit à la formation de tout comité nécessaire à la réalisation des objectifs de l'ASSQ;
- c) détermine ponctuellement des objectifs opérationnels et des lignes d'action de l'ASSQ;
- d) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires de l'ASSQ, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les présents statuts;
- e) applique toutes les dispositions des présents statuts qui sont de son ressort.

ARTICLE 12 FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.01 Le président du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes:

- a) cette personne préside les séances du conseil d'administration et y exerce un vote prépondérant s'il y a égalité des voix;
- b) elle signe, conjointement avec le trésorier, les chèques de plus de \$1000 émis au nom de l'ASSQ et les cartes de membre conjointement avec le trésorier;
- c) elle est membre *ex-officio* de tous les comités du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;

d) elle exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement rattachées à son poste ou prévues dans les présents statuts.

12.02 Le vice-président du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes:

a) cette personne remplace le président lorsque ce dernier se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir;

b) elle succède provisoirement au président si ce dernier démissionne ou devient incapable en permanence d'agir.

12.03 Le registraire tient un registre de tous les membres. Il coordonne les campagnes de renouvellement de l'adhésion des membres à l'ASSQ.

12.04 Le président sortant agit à titre de conseiller du conseil d'administration. À la demande du président sortant, il peut devenir membre *ex-officio* de tous les comités du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Des mandats spécifiques peuvent lui être confiés ponctuellement par le conseil d'administration.

12.05 Le directeur des communications rédige et expédie la correspondance officielle destinée aux membres et coordonne les réponses aux demandes de renseignements provenant de l'intérieur ou de l'extérieur. Il assure le lien entre le Conseil d'administration et les responsables des outils de communications de l'association.

12.06 Le secrétaire du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes:

a) cette personne est responsable de la rédaction du compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale et du conseil d'administration, le soumet à l'approbation de l'assemblée générale à la séance suivante et après son adoption l'inscrit dans un registre de comptes rendus;

b) elle signe les documents officiels autres que les chèques et les cartes de membre;

c) elle donne accès en tout temps raisonnable au registre de comptes rendus du conseil d'administration et de l'assemblée générale à tout membre en règle de l'ASSQ;

d) elle reçoit, classe et conserve les documents;

e) elle rédige et expédie la correspondance administrative officielle de l'ASSQ;

- f) elle garde les sceaux de l'ASSQ conjointement avec le trésorier;
- g) elle doit à la fin de son mandat transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés de l'ASSQ qui étaient sous sa garde.

12.07 Le trésorier du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes:

- a) cette personne dépose sans délai les sommes d'argent ou chèques appartenant à l'ASSQ au compte bancaire prévu à cet effet;
- b) elle signe conjointement avec le président les chèques de plus de \$1000 émis au nom de l'ASSQ ainsi que les cartes de membre et elle signe, seule, les chèques de \$1000 ou moins émis au nom de l'ASSQ;
- c) elle recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues à l'ASSQ;
- d) elle consigne toutes les transactions financières dans un livre comptable;
- e) elle garde les sceaux de l'ASSQ conjointement avec le secrétaire;
- f) elle doit à la fin de son mandat transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés de l'ASSQ qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 13 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13.01 Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres en règle par le biais d'une élection postale ou par voie électronique. Tout membre sortant est rééligible s'il possède les qualifications requises. Toutefois, un membre ne peut occuper le poste de président pendant plus de quatre (4) années consécutives.

13.02 Le conseil d'administration est responsable de nommer un président d'élection. Si la situation l'exige, le conseil d'administration peut plutôt décider de mettre sur pied un comité d'élection constitué d'au moins trois (3) membres en règle de l'ASSQ, incluant le président d'élection. Les personnes sollicitées en acceptant d'être président d'élection ou membre du comité des élections renoncent de facto à leur droit de vote et à leur privilège de pouvoir se présenter comme candidat.

13.03 Tout membre statisticien en règle peut se présenter comme candidat à un poste du conseil d'administration. Pour être valide, la mise en candidature

doit être dûment appuyée par un autre membre statisticien en règle qui n'est pas candidat à la même élection.

- 13.04 Des dispositions doivent être prises par le comité des élections pour que toutes les candidatures à tous les postes soient connues et arrêtées au plus tard dix (10) jours avant la date prévue du début des élections.
- 13.05 Les mandats des membres du conseil d'administration sont de deux (2) ans et débutent officiellement le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de l'année suivante. Le cas échéant, le président peut cumuler les postes de président désigné ou de président sortant.
- 13.06 En cas de vacance d'un poste du conseil d'administration par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration pourra par résolution élire ou nommer un autre membre qualifié pour remplir cette vacance. Ce membre restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du membre remplacé.

ARTICLE 14 RÉUNIONS, QUORUM ET VOTE

- 14.01 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à l'ASSQ. Le conseil d'administration peut cependant payer des frais de déplacement et de séjour de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions qui régiront ces frais seront spécifiées dans les règlements.
- 14.02 Le conseil d'administration se réunira au moins trois (3) fois par année.
- 14.03 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit à la demande écrite et signée par la majorité des membres du conseil d'administration.
- 14.04 L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal ou utiliser tout moyen de communication accessible à tous les membres du conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours.
- 14.05 Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50%) de ses membres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15 EXERCICE FINANCIER

- 15.01 L'exercice financier de l'ASSQ se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.
- 15.02 En conformité avec l'article 12.07, le livre comptable de l'ASSQ sera ouvert en tout temps à l'examen du conseil d'administration. Il pourra aussi être consulté par tout membre en règle de l'ASSQ dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet.

ARTICLE 16 EMPRUNTS BANCAIRES ET CONTRATS

- 16.01 Le conseil d'administration peut emprunter à court terme, auprès d'institutions financières, des sommes ne dépassant pas un montant qui sera déterminé annuellement en assemblée générale.
- 16.02 Les contrats et tous les autres documents requérant la signature de l'ASSQ seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et par la suite signés par le président et le secrétaire ou par le président et le trésorier selon le cas.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 AMENDEMENTS

- 17.01 Tout amendement aux présents statuts ne peut être effectué que lors d'une séance de l'assemblée générale et dans ce cas, le libellé de l'amendement doit figurer in extenso sur l'avis de convocation.
- 17.02 Tout amendement aux règlements peut être effectué sur résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

18.01 Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature ci-dessous.

Signé au Lac-Beauport, le 12 juin 2009 par les membres du Conseil d'administration.

Martin Rioux, président

Nathalie Madore, vice-présidente

Éric Gagnon, secrétaire

Valérie Roy, trésorière

Éric Lacroix, registraire

Tony LaBillois, directeur des
communications